

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 007/97

du 16 juin 1997

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU le traité signé à Lagos le 28 mai 1975, instituant la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest, révisé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

VU le protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire ;

VU la requête du Président de la République en date du 28 mai 1997, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 mai 1997, tendant à contrôler la conformité à la Constitution du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire d'une part, et à indiquer les modalités de ratification dudit protocole d'autre part ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 16 août 1994 précitée ; que cet article renvoie à l'article 54 de la Constitution qui énumère les engagements internationaux dont la ratification est soumise à autorisation préalable de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le protocole dont s'agit est relatif à l'organisation internationale ; qu'il rentre dans le cadre des engagements internationaux prévus à l'article 54 de la Constitution ; que dès lors sa ratification ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi ;

Considérant que le protocole déféré au contrôle du Conseil constitutionnel est intervenu pour préciser les conditions d'application du prélèvement communautaire institué par l'article 72 du traité instituant la C.E.D.E.A.O. révisé ;

Considérant que le prélèvement communautaire ne constitue pas un nouvel impôt, mais une contribution des États membres de la Communauté au budget communautaire sur la base des droits de douane librement fixés et perçus par les États à l'entrée sur leur territoire de marchandises en provenance de pays non membres de la C.E.D.E.A.O. ; que ce mécanisme ne porte en rien atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale ;

Considérant qu'en définitive l'examen du protocole ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : Le protocole A/P1/7/97 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Article 3 : La ratification de ce protocole doit être précédée d'une loi d'autorisation ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 16 juin 1997 où ont siégé :

MM. Noël NEMIN
Henri Ebé TONIAN

Président
Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Et ont signé

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN